

Gouvernement du Québec

Décret 68-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1046-2008 du 29 octobre 2008, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi que, pour le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, la communauté locale doit détenir une participation représentant :

- un minimum de 30 % de la capitalisation du projet;
- et
- un minimum de 30 % du contrôle du projet;

ATTENDU QUE les exigences de participation de la communauté locale pourraient contraindre la réalisation des sûretés liées au financement des projets et pourraient affecter le bon déroulement de l'appel d'offres;

ATTENDU QUE le maintien des exigences quant à la participation minimale de la communauté locale, advenant la réalisation d'une sûreté par un créancier qui n'a aucun lien avec le promoteur, n'est plus approprié, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1046-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret n^o 1046-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires soit modifié par l'ajout à la fin du troisième paragraphe de ce qui suit :

« Dans le cas où il y a prise de possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un créancier, ce dernier doit d'abord faire une offre à la communauté locale qui est détentrice des intérêts dans le

projet lui permettant de recouvrer tout montant non remboursé du prêt. La communauté locale, ou un ou plusieurs de ses constituants, pourra alors conserver une participation au projet moindre que celle exigée en vertu du présent décret.

Si une telle offre est refusée, le créancier qui prend possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté peut les céder à toute autre personne ou groupement de personnes.

Dans ce cas, l'acquéreur sera tenu d'offrir à la communauté locale une participation dans le projet dans la même proportion que ce qu'elle détenait avant la reprise des actifs par le créancier. La communauté locale, ou un ou plusieurs de ses constituants, pourra l'accepter jusqu'à concurrence de la participation initiale dans de nouvelles proportions ou pour une participation moindre que celle qu'elle détenait ou moindre que celle exigée en vertu du présent décret. Si la communauté locale refuse l'offre, le projet pourra être maintenu sans devoir respecter les critères énoncés au présent décret en ce qui concerne la participation des communautés locales.

Dans tous les cas, la reconnaissance du projet par la ou les municipalités régionales de comté où est situé le projet et la ou les municipalités locales où est situé le projet obtenu en vertu de résolutions adoptées à cet effet conformément au présent décret demeure valable.

En aucune circonstance, le créancier ne devra avoir de lien avec l'acquéreur ou toute personne ou groupement de personnes, doté de la personnalité juridique ou non, lié à l'acquéreur. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans le projet. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53179

Gouvernement du Québec

Décret 69-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;